



DELIBERATION N° 2020-306

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 15 décembre 2020 portant approbation de la méthodologie de calcul de la capacité à long terme dans la région Italie Nord

Participaient à la séance : Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE et Ivan FAUCHEUX, commissaires.

1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

1.1 Introduction et contexte juridique sur le calcul de capacité à terme

Le règlement (UE) n° 2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme (règlement « *Forward Capacity Allocation* », ci-après le « règlement FCA ») est entré en vigueur le 17 octobre 2016. Il porte sur le calcul et l'utilisation des capacités d'interconnexion aux échéances de long terme.

L'article 10 du règlement FCA prévoit que, au plus tard six mois après l'approbation de la méthode commune coordonnée de calcul des capacités visée à l'article 9, paragraphe 7, du Règlement (UE) n° 2015/1222 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (règlement « *Capacity Allocation and Congestion Management* », ci-après le « règlement CACM »), tous les GRT de chaque région de calcul des capacités soumettent une proposition de méthode commune de calcul de la capacité aux échéances de long terme dans la région concernée.

Cette méthodologie doit être compatible et cohérente avec la méthodologie de calcul de la capacité établie pour les échéances journalière et infra journalière conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement CACM.

Les articles 11 à 15 du règlement FCA disposent que la proposition de méthodologie commune pour le calcul de la capacité doit établir la marge de fiabilité, les limites de sécurité d'exploitation et les aléas, les clés de calcul et de variation de la production et la disponibilité technique des actions correctives. La proposition doit également comprendre une procédure de validation de la capacité d'échange entre zones.

En application de l'article 4, paragraphe 1 du règlement FCA, les gestionnaires de réseau de transport (« GRT ») définissent cette méthodologie et la soumettent pour approbation aux autorités de régulation compétentes. L'article 4, paragraphe 8 du règlement FCA précise que la proposition de méthodologie commune doit comprendre un calendrier de mise en œuvre et une description de son incidence attendue au regard des objectifs du présent règlement.

1.2 Compétence et saisine de la CRE

En application des dispositions de l'article 4, paragraphe 9 du règlement FCA, dans chaque région, la proposition de méthodologie commune pour le calcul des capacités de long terme doit faire l'objet d'une approbation coordonnée par toutes les autorités de régulation de la région concernée. L'article 4, paragraphe 11 stipule que les autorités de régulation peuvent demander aux GRT d'apporter des modifications à cette méthodologie. Les GRT doivent alors soumettre aux autorités de régulation une nouvelle proposition dans un délai de deux mois.

Afin de faciliter les prises de décision coordonnées au sein de la région Italie Nord¹, les autorités de régulation concernées sont convenues, par l'intermédiaire d'un protocole d'accord établissant un Forum Régional des Régulateurs de l'Energie, de mettre en place un processus de coopération afin de parvenir, pour chaque méthodologie régionale soumise par les GRT à une position commune en faveur de l'approbation ou d'une demande d'amendement de la proposition. Elles élaborent un document de synthèse faisant état de cette position qu'elles adoptent à l'unanimité, à partir duquel les autorités statuent ensuite sur la méthodologie qui leur a été soumise.

En ce qui concerne la méthodologie de calcul de la capacité à long terme dans la région Italie Nord, les GRT ont organisé une consultation publique sur leur proposition du 10 février au 13 mars 2020 via le réseau européen des gestionnaires de réseau de transport pour l'électricité (ENTSO-E), conformément à l'article 6 du règlement FCA.

RTE a soumis à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) le 1^{er} juillet 2020 une proposition de méthodologie de calcul de la capacité à long terme dans la région Italie Nord. Les autorités de régulation de la région Italie Nord sont convenues, par un accord en date du 15 décembre 2020, que la proposition qui leur avait été soumise, telle que modifiée par les régulateurs en vertu de l'article 5, paragraphe 6 du Règlement ACER, pouvait être approuvée. Les termes de cet accord sont annexés à la présente délibération qui en reprend les principaux éléments.

2. PROPOSITION DE L'ENSEMBLE DES GRT DE LA REGION ITALIE NORD

2.1 Contenu de la proposition

La conception régionale des droits de long terme (article 31 du règlement FCA) dans la région Italie Nord prévoit que les GRT allouent la capacité de long terme sous la forme de droits de transport physiques d'échéances annuelle et mensuelle. La méthodologie de calcul de la capacité à long terme détermine, de manière coordonnée, la capacité offerte aux acteurs de marché au travers des produits susmentionnés.

Afin de calculer la capacité qui sera disponible pour une année donnée, le règlement FCA recommande (i) aux GRT d'utiliser une approche fondée sur la capacité de transport nette (NTC), et (ii) que cette approche soit déterministe, c'est-à-dire établie sur des scénarios. Cependant, il est laissé la possibilité aux GRT d'adopter une approche statistique, fondée sur les données des allocations des années antérieures, si elle permet d'améliorer l'efficacité de la méthodologie et de mieux prendre en compte les incertitudes propres au calcul de capacité, tout en conservant le même niveau de sûreté du système.

Dans la région Italie Nord, les expérimentations réalisées par les GRT ont révélé que les modèles de référence européens devant servir de base aux calculs déterministes contenaient des congestions et restreignaient de façon excessive la capacité pouvant être offerte aux acteurs de marché. Les GRT ont donc opté pour une approche statistique qui permet d'atteindre des niveaux d'allocations supérieurs, conformes aux niveaux offerts jusqu'à présent, tout en assurant un niveau de sûreté satisfaisant.

Pour une année donnée, les GRT établissent un « profil de capacité » selon les étapes suivantes :

- 1) Construction d'un échantillon de données de NTC journalières allouées au cours des trois années précédentes ;
- 2) Analyse et traitement statistique de l'échantillon ;
- 3) Intégration des prévisions de maintenances et des contraintes d'allocation de l'année.

A l'issue de ce processus, un profil de capacité NTC pour l'année A est obtenu.

Chaque mois, les capacités disponibles sont réévaluées en intégrant les prévisions de maintenances et de contraintes d'allocation. Les nouvelles infrastructures mises en service en cours d'année sont également incluses dans le profil de NTC mensuel, avec une décote visant à prendre en compte le risque opérationnel au début de leur utilisation.

La méthodologie de calcul de capacité proposée par les GRT permet d'allouer aux échéances de long terme un profil de capacité correspondant à la réalité de l'exploitation du réseau sur les années précédant l'allocation. Le profil calculé par cette nouvelle méthodologie est en ligne avec les calculs de capacité historiques à la frontière française. Elaboré à partir des allocations historiques journalières, il bénéficiera des améliorations des calculs de capacité à cette échéance, notamment après le déploiement de la méthodologie de calcul de capacité à l'échéance journalière conformément à l'article 21 du règlement CACM².

¹ La région de calcul de capacité Italie Nord regroupe les frontières de l'Italie avec la France, l'Autriche et la Slovénie.

² Approuvée par la CRE par sa délibération No. 2020-229 du 17 septembre 2020 : <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Decision/methodologies-de-calcul-de-capacite-aux-echéances-journaliere-et-infrajournaliere-dans-la-region-italie-nord>

C'est sur la base des résultats des calculs de capacité annuels et mensuels que sont définies les capacités offertes aux différentes échéances de long terme, par la méthodologie de répartition de la capacité à terme (article 16 du règlement FCA – également soumise à l'approbation des régulateurs en date de la présente délibération).

Les GRT indiquent que la méthodologie sera mise en œuvre dans les 12 mois suivant son approbation.

2.2 Synthèse des contributions des acteurs de marché lors de la consultation publique

Une consultation formelle en février et mars 2020 a recueilli les réponses de trois acteurs de marché. Ils sont favorables au choix d'une approche statistique, demandent la suppression des contraintes d'allocation dans le processus ainsi qu'un effort de transparence dans la réalisation des calculs.

3. ANALYSE DES REGULATEURS ET DE LA CRE

Les autorités de régulation de la région Italie Nord ont examiné la proposition de méthodologie de calcul de la capacité à long terme soumise par les GRT, ont échangé et se sont coordonnées étroitement afin de parvenir à un accord. Elles considèrent que cette proposition répond aux exigences du règlement FCA.

Les autorités de régulation de la région Italie Nord considèrent que la proposition des GRT, fondée sur une approche statistique, est pertinente.

Les autorités de régulation de la région Italie Nord considèrent également que la proposition des GRT prend en compte de manière satisfaisante les préférences exprimées par les acteurs de marché lors des consultations formelles et informelles.

Tout en maintenant la structure de la proposition soumise par les GRT, les autorités de régulation de la région Italie Nord sont convenues, en vertu de l'article 5(6) du règlement ACER, d'effectuer certaines modifications, visant notamment à :

- (i) rectifier des incohérences de définition ;
- (ii) améliorer la clarté du processus de calcul ;
- (iii) soumettre le changement de certains paramètres à l'approbation des régulateurs ; et
- (iv) introduire de nouvelles dispositions d'information envers les régulateurs et les acteurs de marché.

La méthodologie, après prise en compte des modifications des régulateurs de la région Italie Nord, peut en conséquence être approuvée. Les autorités de régulation concernées ont confirmé leur position favorable commune par un accord écrit dans le cadre du forum des régulateurs européens pour la région Italie Nord le 15 décembre 2020.

L'adoption de la méthodologie de calcul de la capacité à long terme dans la région Italie Nord sera effective après la décision de la dernière autorité de régulation concernée.

Les GRT concernés seront alors tenus de publier et de mettre en œuvre la version approuvée de la méthodologie de calcul de capacité à long terme en application des dispositions de l'article 4, paragraphe 13 du règlement FCA.

DECISION

En application des dispositions de l'article 4 paragraphe 9 du règlement (UE) n° 2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme (règlement FCA), les autorités de régulation d'une région de calcul de capacité sont compétentes pour approuver de manière coordonnée la méthodologie de calcul de la capacité à long terme dans cette région.

En application des dispositions de l'article 10 du règlement FCA, les GRT de la région de calcul de la capacité Italie Nord ont élaboré une proposition de méthodologie commune de calcul de la capacité à long terme pour la région Italie Nord, dont la version a été soumise par RTE à la CRE le 1^{er} juillet 2020.

La CRE approuve la proposition de méthodologie commune calcul de la capacité à long terme pour la région Italie Nord, sur la base de l'accord trouvé avec l'ensemble des autorités de régulation de cette région le 15 décembre 2020. Ces règles entreront en application sous réserve de leur approbation par les autres autorités de régulation concernées.

En application des dispositions de l'article 4, paragraphe 13 du règlement FCA, RTE publiera cette méthodologie sur son site Internet.

La présente délibération est publiée sur le site Internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition écologique.

Elle est notifiée à RTE ainsi qu'à l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Energie.

Délibéré à Paris, le 15 décembre 2020.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Un commissaire,

Christine CHAUVET

ANNEXE

Le document de position commune des autorités de régulation de la région Italie Nord est annexé à la présente délibération en version originale (langue anglaise), son contenu, non juridiquement contraignant, étant retranscrit dans la présente délibération.